



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3725

Avis conforme délibéré le 19 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 mars 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3725, présentée le 20 janvier 2025 par la commune de Chomérac (07), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/01/2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 10/03/2025 ;

Considérant que la commune de Chomérac comprend 3 094 habitants¹, qu'elle s'étend sur une superficie de 18,94 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et du périmètre

1 Selon recensement communal 2022

du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche² et qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone Ue (espaces spécifiquement dédiés aux équipements), qui interdit actuellement l'hébergement hôtelier et touristique, alors que l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit de « créer un centre touristique » à la Condamine ;

Considérant que l'évolution du règlement a pour objectif principal d'autoriser les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique au sud du quartier de la Condamine, en créant un sous-zonage spécifique Uet à vocation d'hébergement touristique de 0,6 ha, destiné à l'aménagement d'un pôle d'accueil touristique, dans la continuité du projet de centre national de pétanque et du jeu provençal et du centre de formation sportive ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal intercepte le site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plateau des Gras, serre de Gouvernement », une Znieff de type II « Plateaux et contreforts du Coiron », plusieurs zones humides ainsi qu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de l'[avis °2023-ARA-AUPP-1363](#), délibéré par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes le 13 février 2024, sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac (07) pour la construction du centre national de pétanque et de jeu provençal ne portait pas sur l'ensemble du périmètre de projet en particulier sur le sous-zonage spécifique Uet à vocation d'hébergement touristique de 0,6 ha, visant à autoriser un pôle d'accueil touristique sur les parcelles adjacentes du sud du quartier de la Condamine ;

Considérant de ce fait que les incidences environnementales de l'ensemble du projet d'aménagement du secteur de la Condamine, ainsi que les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser (ERC) n'ont été que partiellement évaluées, alors que le projet doit être appréhendé dans sa globalité, que les deux procédures d'évolution du PLU sus-visées sont intrinsèquement liées à un même projet⁴, qui est l'aménagement du centre national de pétanque et de jeu provençal ;

Considérant que le projet de sous-secteur Uet, objet de la présente modification simplifiée, porte sur une surface importante (6 000 m²) qui ne fait l'objet d'aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour assurer la préservation d'éléments remarquables du paysage et du patrimoine, ni d'une mise en cohérence en matière d'aménagement, de la même façon que le secteur objet de la mise en compatibilité n°1 (environ 10 000 m²), alors que des éléments patrimoniaux ou environnementaux existants sont présents (mur d'enceinte en pierre, présence du Lézard des murailles, grands arbres) et que les conditions d'accès ne sont pas précisées ;

Considérant que la justification des besoins en matière d'hébergements touristiques à l'échelle de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche n'est pas développée dans le dossier ;

2 Scot Centre Ardèche approuvé le 20 décembre 2022

3 PLU approuvé le 18 mars 2019

4 Comme prévu par l'article L122-1 (II) du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux qui pourrait prendre la forme d'une actualisation de celle précédemment réalisée sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac (07) pour la construction du centre national de pétanque et de jeu provençal, dont l'objectif est notamment de :

- faire un état initial en matière de biodiversité sur le projet de secteur U, de déterminer les incidences potentielles et définir des mesures ERC le cas échéant ;
- approfondir la réflexion sur la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ;
- justifier les besoins en matière d'hébergements touristiques au regard des disponibilités actuelles à l'échelle de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Catherine Rivoallon Pustoc'h